



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone maritime des Antilles
Commandant de la zone maritime
Assistant du DDG pour l'AEM**

Fort de France, le 5 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-134

Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
dans les eaux sous souveraineté française de la zone Antilles
à bord du navire M/Y « KATARA » (IMO : 9562805)

Le préfet de la Martinique
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

Vu le règlement UE 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012, déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, et notamment ses annexes VI (aéronefs complexes) et VII (aéronefs non complexes) ;

Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article D132-6 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe), et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 99-83 du 15 janvier 1999 du préfet de la région Martinique portant création d'un biotope sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, secteur du Pain de Sucre ;

Vu l'arrêté n° 023043 du 22 octobre 2002 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet La Grotte - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 023044 du 22 octobre 2002 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Petite Martinique - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 023045 du 22 octobre 2002 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Petit Vincent - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 023046 du 22 octobre 2002 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Madame - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 023047 du 22 octobre 2002 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Boisseau - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 030952 bis du 4 avril 2003 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Long - commune du François ;

Vu l'arrêté n° 030953 bis du 4 avril 2003 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Lavigne - commune du François ;

Vu l'arrêté n° 030954 bis du 4 avril 2003 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Oscar - commune du François ;

Vu l'arrêté n° 030955 bis du 4 avril 2003 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope de l'îlet Frégate - commune du François ;

Vu l'arrêté n° 050110 du 17 janvier 2005 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux pour l'îlet Thierry - commune du François ;

Vu l'arrêté n° 053644 du 21 novembre 2005 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'îlet Chancel - commune du Robert ;

Vu l'arrêté n° 080244 du 23 janvier 2008 du préfet de la région Martinique portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux pour le rocher du Diamant - commune du Diamant ;

Vu l'arrêté n° 2013096-0011 du 28 mars 2013 du préfet de la Martinique portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'îlet Sainte-Marie - commune de Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n° 2014223-0013 du 11 août 2014 du préfet de la Martinique portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'îlet Loup Garou (Le Robert) ;

Vu l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

Vu l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Vu l'arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2022-105 DDG ANTILLES/AEM/NP du 23 août 2022 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, portant délégation de signature à Monsieur le contre-amiral Eric AYMARD, commandant de la zone maritime Antilles ;

Vu l'avis des administrations et services consultés ;

Considérant que les impératifs de sécurité de la navigation aérienne et de la navigation maritime rendent nécessaires la réglementation de l'activité des aéronefs privés évoluant à partir de navires privés dans l'espace aérien au-dessus des eaux sous souveraineté française bordant la Martinique, la Guadeloupe et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du commandant de zone maritime :

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères sont autorisés à utiliser l'hélicsurface constituée par le navire M/Y « KATARA » (IMO : 9562805) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales, au bénéfice du propriétaire du navire, lorsque le navire croise dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

En outre, l'utilisation de l'hélicsurface est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 4

L'utilisation de toute hélicoptère doit faire l'objet d'une information aux services de la navigation aérienne aux adresses suivantes :

- sna-ag-ntp-subcontrol-bf@aviation-civile.gouv.fr lors d'un décollage aux abords des terrains de Pointe à Pitre, Le Raizet, Saint-François, Baillif, Marie Galante, La Désirade, Les Saintes ;
- sna-ag-martinique-contrôle-bf@aviation-civile.gouv.fr lors d'un décollage aux abords du terrain de Martinique Aimé Césaire.

Préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre, ainsi que l'identité des passagers transportés sont communiqués à ces services.

Pour tout vol au départ d'une position du navire localisée dans les limites des zones de contrôle (CTR) des aéroports de Martinique Aimé Césaire et Pointe à Pitre le Raizet, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) Antilles, **30 minutes avant le vol**, est nécessaire (se référer à l'information aéronautique pour le contact téléphonique).

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire et sa position (par rapport à des repères aéronautiques) ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral avec l'organisme de contrôle est obligatoire.

Article 5

La validité du présent arrêté est subordonnée à la production auprès de l'autorité maritime (czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr) des documents du pilote et de l'aéronef conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Tout document expirant avant la fin de validité de la présente autorisation doit être renouvelé et transmis avant expiration au commandant de zone maritime.

Les pilotes commandants de bord doivent être titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée conformément au code de l'aviation civile et d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel. S'ils font partie des membres d'équipage du navire et que la fonction de pilotage n'est pas leur seule fonction à bord, ils doivent être titulaires d'au moins une aptitude médicale de classe 2 et d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalent étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant privé.

Article 6

L'utilisation de l'hélicoptère est strictement interdite lorsque le navire navigue :

- dans une bande de 300 mètres mesurée à partir du rivage ;
- dans le lagon de Simpson (île de Saint-Martin) ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

De plus, aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Pointe à Pitre Le Raizet (aérodromes de catégorie A) ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin Grand Case, Saint François, Baillif, Marie Galante, La Désirade, Les Saintes (aérodromes de catégorie D).

Une dérogation à l'interdiction de tout mouvement dans une zone de huit kilomètres autour des aérodromes de catégorie A peut être délivrée par l'autorité aéronautique responsable. Une demande préalable (5 jours avant) doit être formulée :

- pour la Guadeloupe à : sna-ag-ntp-subcontrol-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- pour la Martinique à : sna-ag-martinique-control-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Article 7

Le survol des réserves naturelles des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) et de Saint-Martin est interdit à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1 000 mètres (3 300 pieds) au-dessus du sol.

En Martinique, est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds) le survol des sites référencés par l'AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2 ainsi que le survol dans les mêmes restrictions des espaces naturels protégés suivants :

- la réserve naturelle nationale des îlets de Sainte-Anne ;
- la réserve naturelle nationale de la Caravelle ;
- les espaces définis par : l'arrêté de protection biotope (APB) « Rocher du Diamant », l'APB « Pain de sucre », l'APB « îlet petite Martinique », l'APB « îlet la Grotte », l'APB « îlet petit Vincent », l'APB « îlet Boisseau », l'APB « îlet Loup-garou », l'APB « îlet Madame », l'APB « îlet Lavigne », l'APB « îlet Frégate », l'APB « îlet Oscar », l'APB « îlet Long », l'APB « îlet Thierry », l'APB « Chancel » et l'APB « îlet Sainte-Marie ».

Article 8

Cinq aires marines protégées couvrent les eaux sous juridiction française des Antilles : le parc naturel marin de Martinique, le parc national de Guadeloupe, la réserve naturelle de Petite-Terre, la réserve naturelle de Saint-Martin et le Sanctuaire Agoa.

Au sein de ce dernier, l'approche des cétacés est interdite à moins de 300 m. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personne à bord. Elle s'apprécie non seulement à la surface de la mer, mais aussi sous la surface de la mer et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol. Le survol vertical des mammifères marins est interdit.

Afin d'enrichir la connaissance des aires marines protégées françaises, toute observation d'animal marin est transmise au commandant de la zone maritime des Antilles (czm-antilles.cmi.fct@intradef.gouv.fr).

Article 9

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 10

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 11

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code de l'aviation civile, l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ainsi que l'article L5242-1 du code des transports.

Article 12

Les personnes énumérées à l'article L6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, et les personnes mentionnées dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de la région Guadeloupe.

Pour le Préfet de la Martinique
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,
le contre-amiral Eric Aymard,
commandant la zone maritime aux Antilles,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- M/Y « KATARA » ;
- M. Daniel Moulins.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la région Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture déléguée pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Tribunal maritime de Cayenne ;
- Tribunal judiciaire de Fort-de-France ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Centre opérations des Forces Armées aux Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Commandement de gendarmerie de la Martinique ;
- Commandement de gendarmerie de la Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- Parc naturel marin de Martinique ;
- Parc national de Guadeloupe ;
- Réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;
- Réserve naturelle de Saint-Martin ;
- Sanctuaire Agoa.